

Statuts de la Fédération Française de la Protection Animale

Les soussignés et toutes personnes qui auront adhéré aux présents statuts forment, par la présente, une association conformément à la loi du 1er juillet 1901 et établissent les statuts de la manière suivante :

I Objet, titre, siège.

Article 1

Lors de l'assemblée générale Constitutive tenue le 15 décembre 2011, est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, de type fédératif, regroupent des associations locales, départementales, régionales ou nationales ; Professionnels et particuliers.

Le titre de cette association est : Fédération Française de La Protection Animale.

Article 2

L'objet de cette association est :

- de regrouper les associations de protection animales et les différents professionnels en rapport avec les animaux en vue de faciliter les échanges d'informations entre ces différents organismes et le grand public.
- toutes actions qui contribuent à la protection, le sauvetage, la lutte contre la maltraitance, la négligence et la cruauté Animale sous toutes ses formes, l'application, le respect des lois en vigueur et leurs mises à jour selon les besoins du terrain tant pour les animaux domestiques que sauvages.

Article 3

Son siège social est à : 87 Grande Rue 60650 Hanvoile

Le Conseil d'administration a le choix de l'immeuble où le siège social est établi, ainsi que celui de son secrétariat ; l'un et l'autre pourront être transférés sur décision du conseil d'administration.

Article 4

La durée de l'association est illimitée.

Article 5

Les moyens d'action de l'Association sont illimités pourvu qu'ils soient utiles à l'accomplissement du but de celle-ci.

II Membres

Article 6

-Pour être membre de l'association, il faut adhérer au but défini par les présents statuts et être accepté par le conseil d'administration. L'acceptation étant de fait, le refus d'acceptation devra être notifié à l'intéressé par tout moyen.

- Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit et adressée au siège social de l'association.
- Les personnes mineures de moins de 16 ans au 1er janvier de l'année civile pourront adhérer à l'association en joignant une autorisation parentale à leur demande d'adhésion. Par son adhésion, chaque membre s'engage à respecter les présents statuts.

Article 7

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par la démission
- Par la radiation, pour motif grave, prononcé par le conseil d'administration, le membre concerné ayant préalablement été entendu.
- Par décès

Article 8

L'association est composée de : membres fondateurs, membres actifs, membres d'Honneurs, et membres affiliés.

Article 9

Dénomination des membres :

- Sont considérés comme membres Fondateur, les soussignés et toutes personnes qui auront adhéré aux présents statuts lors de l'assemblée constitutive.

La qualité de membre fondateur se perd par : démission ou par décès.

- Sont considérés comme membres actifs toutes personnes physiques ou morales à jours de sa cotisation et ayant une relation directe avec l'objet de l'association et après acceptation du Conseil d'Administration.

La qualité de membres actif se perd par : démission, radiation, ou par décès.

- Sont considérés comme membres affiliés, toutes structures associatives ou entreprises, dont au moins un des membres de l'administration ou de la direction est adhérent à jour de sa cotisation.

La qualité de membre affilié se perd par : démission, radiation ou dissolution.

- Sont considérés comme membres d'honneur les personnes ou organismes ayant fait un don à la l'association, accepté par le Conseil d'Administration. Ils sont exempts de cotisations.

Lors de vote ou suffrage, les membres d'honneur n'ont pas de droits de vote.

La qualité de membres d'honneur se perd par : démission, radiation ou par décès.

Les différentes catégories de membres ne sont pas cumulables.

III Administration

Article 10

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé :

- D'un Président.
- D'un Trésorier.
- D'un Secrétaire général.

FEDERATION FRANCAISE DE LA PROTECTION ANIMALE

Déclarée à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Beauvais Oise

Sous le numéro : W453001409 - SIRET : 749 869 954 00026

Les informations recueillies sont nécessaires pour votre adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association. En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à : ffpanimale@gmail.com

Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire nommer des adjoints aux fonctions précédemment décrites sous la dénomination de :

- Vice président.
- Trésorier adjoint
- Secrétaire adjoint.

Seul, le président du conseil d'administration dispose d'un droit de veto.

Article 11

-Pour devenir membre du conseil d'administration, les candidatures doivent être validées à la majorité absolue des membres actuels du conseil d'administration.

-Les membres du conseil d'administration sont élus à leur fonction pour une période de deux ans.

-Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées lors des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

-En cas de poste vacant, le Conseil d'Administration procède au renouvellement immédiat du poste. S'il s'agit d'un poste de vice-président, trésorier adjoint ou secrétaire adjoint, le Conseil d'Administration peut ne pas renouveler le poste.

IV Délégations.

Article 12

Les délégations sont représentées par des membres affiliés et, le cas échéant par les structures qu'ils représentent. Les délégations peuvent être Régionales ou Départementales et couvrent l'ensemble du territoire Français et DOM-TOM.

Article 13

Les délégations Départementales s'emploient à poursuivre l'objet de l'association dans le Département où elles se trouvent. Elles se réfèrent aux délégations Régionales.

Article 14

Les délégations Régionales s'emploient à poursuivre l'objet de l'association dans la région où elles se trouvent. Elles coordonnent les délégations départementales et se réfèrent au Conseil d'administration et sont chargées, en cas de suffrages ou de votes de recueillir les intentions de votes ou opinions exprimées des délégations départementales de leur régions respectives.

V Assemblées.

Article 15

Compte tenu de la dimension territoriale de l'association, les assemblées et réunions peuvent être physiques ou à distance, (*Tribunal de commerce. Paris, 10 octobre 2001*), via une plateforme de communications internet choisie et validée expressément par le Conseil d'administration. Les convocations et communications se font par tout moyens écrits disponibles.

Article 16

Lorsque les membres du bureau se réunissent, ils se constituent en conseil d'administration. Le conseil d'administration se réunit physiquement ou à distance, chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart des membres de l'association.
La présence ou l'opinion exprimée du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Article 17

-Lorsque l'ensemble des membres se réunissent, ils se constituent en assemblée générale.

-Elle se réunit physiquement ou à distance, au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association. L'association garantissant par des moyens techniques appropriés la transparence et le caractère démocratique des débats ainsi que la sécurité du scrutin.

-Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.
Elle choisit son bureau, qui peut être celui du conseil d'administration.
Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.
Elle approuve une fois par an les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

-La présence ou l'opinion exprimée du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Article 18

-Des Assemblées Générale extraordinaire peuvent être provoquées par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

-Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

-Elle statue et délibère sur les questions statutaires hors dispositions ordinaire.

-Elle choisit son bureau, qui peut être celui du conseil d'administration.

-La présence ou l'opinion exprimée du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire
Pour la validité des délibérations.

-Elle peut être physique ou à distance. (*Tribunal de commerce. Paris, 10 octobre 2001*) l'association garantissant par des moyens techniques appropriés la transparence et le caractère démocratique des débats ainsi que la sécurité du scrutin.

Article 19

-Les décisions prises lors des assemblées ordinaires, extraordinaire ou réunions du conseil d'administration sont prise à la majorité absolue ou relative selon le cas.

-Le conseil d'administration statue sur la nature ordinaire ou extraordinaire d'une assemblée et sur les modalités de votes ou référendum.

-Les convocations aux assemblées ordinaires, extraordinaires ou réunions du conseil d'administrations doivent être envoyées avec l'ordre du jour au moins un mois avant par tout moyens écrits existant.

-Des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, jusqu'à quinze jours avant l'assemblée sous réserve d'acceptation par le conseil d'administration.

VI Modifications des statuts et dissolution.

Article 20

-La dissolution ne peut être votée que par une assemblée générale physique.

-L'assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres de l'association.

-Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et peut valablement délibérer, sans quorum.

-La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité absolue des membres présents à jour de leur cotisation. En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1er juillet 1901.

-Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires désignés par l'Assemblée Générale.

Article 21

-Les présents statuts peuvent être modifiés sur décision du conseil d'administration, lors d'une assemblée physique ou à distance, voté à la majorité absolue ou relative de ses membres.

VII Comité d'éthique.

Article 22

-Des membres de l'association seront désignés, volontaires ou élus pour siéger à un comité d'éthique.

-Le comité d'éthique ainsi constitué sera garant de la pérennité de la dite, éthique.

-Les membres de Conseil d'administration ne peuvent siéger au comité d'éthique.

Article 23

-Le comité d'éthique veillera à ce que le bureau et le conseil d'administration assurent une gestion financière transparente et désintéresser conformément au principe de : gestion financière transparente et désintéresser.

-Le comité d'éthique sera garant des éventuelles contestations des membres inhérentes aux décisions du conseil d'administration.

Article 24

-Les membres du comité d'éthique devront signer et approuver le code de déontologie du comité d'éthique de la Fédération Française de la Protection Animale.

-La liste des membres du comité d'éthique sera renseignée au conseil d'administration et devra compter autant de membres que le conseil d'administration.

VIII Dotation, legs, Ressources annuelles

Article 25

La dotation comprend :

1° Une somme déterminée en fonction d'un montant selon les documents déposés lors de

Cette dotation, cette dernière pourra être constituée en valeurs placées

Conformément aux prescriptions de l'article suivant ;

2° Les immeubles nécessaires au but recherché par l'association, ainsi que des bois,

Forêts ou terrains à boisier ;

3° Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;

4° Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la l'association

5° La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de

L'association pour l'exercice suivant.

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres

Nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives

Prévu à l'article 55 de la loi no 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs

Admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Les recettes annuelles de la fédération se composent :

1° Du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 14 ;

2° Des cotisations et souscriptions de ses membres ;

3° Des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes, de la Communauté européenne et des établissements publics.

4° Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;

5° Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de

L'autorité compétente ;

6° Du produit des rétributions perçues pour service rendu

Article 26

-Un membre du conseil d'administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration ou de publication prescrites par la législation en vigueur.

-Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

-Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'Association et visible à son siège, et deux destinés au dépôt légal.

Monsieur le Préfet (ou le Sous Préfet),

Nous avons l'honneur conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 1er de son décret d'application du 16 août 1901 à la déclaration de l'association dont le titre est le suivant :

Fédération Française de la Protection Animale.

Et dont le siège est situé à : 87 Grande Rue 60650 Hanvoile

Cette association a pour objet :

- de regrouper les associations de protection animales et les différents professionnels en rapport avec les animaux en vue de faciliter les échanges d'informations entre ces différents organismes et le grand public.
- toutes actions qui contribuent à la protection, le sauvetage, la lutte contre la maltraitance, la négligence et la cruauté Animale sous toutes ses formes, l'application, le respect des lois en vigueur et leurs mises à jour selon les besoins du terrain tant pour les animaux domestiques que sauvages.

Les personnes chargées de son administration sont :

Président

Né à le

Exerçant la profession de

Demeurant au

Trésorier

Né à le

Exerçant la profession de

Demeurant au

Secrétaire

Né à le

Exerçant la profession de

Demeurant au

Ci-joint deux exemplaires dûment approuvés et signés par nos soins, des statuts de notre association.

Nous vous demandons de bien vouloir nous délivrer le récépissé de la présente déclaration.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet (ou Sous Préfet), l'assurance de notre considération distinguée.

Fait à Le

FEDERATION FRANCAISE DE LA PROTECTION ANIMALE

Déclarée à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Beauvais Oise

Sous le numéro : W453001409 - SIRET : 749 869 954 00026